
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0316/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de EFCS SARL enregistré le 22 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/030/CNSS/DESG/SM pour les travaux d'aménagement au SPAS, de réfection de divers villas, d'élagage d'arbres et curage des caniveaux dans les cités de la CNSS (lot 2) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Salimata W. Y. Audery TIEMTORE, Sanata BAWORO, Kilmiadi OUOBA, et Monsieur Saïbou KINA, représentant EFCS SARL, numéro IFU 00103026 V, requérant ;

Et

Madame Awa OUEDRAOGO et Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, représentant la CNSS, autorité contractante ;

Monsieur Sié B. Christian Coulibaly, représentant ETICAP BTP SA, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina (CNSS) a lancé la demande de prix n°2025/030/CNSS/DESG/SM pour les travaux d'aménagement au SPAS, de réfection de divers villas, d'élagage d'arbres et curage des caniveaux dans les cités de la CNSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EFCS SARL non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas fourni le document attestant de la propriété ou de la disponibilité de la caisse à outils peintre et caisse à outils électricien ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que le dossier type demande de prix travaux exige que le matériel doit concerner le matériel le plus important et non le petit matériel ; que l'exigence du matériel léger par la CAM est contraire au dossier type ; que malgré le matériel irrégulièrement exigé, il a pu proposer une caisse à outil électromécanique qui contient le matériel d'électricité ; que cependant, en ce qui concerne le petit matériel de peinture, c'est du matériel à usage unique et sa vérification peut se faire au démarrage des travaux ; que la position de l'ORD est constante dans ce sens ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025/030/CNSS/DESG/SM pour les travaux d'aménagement au SPAS, de réfection de divers villas, d'élagage d'arbres et curage des caniveaux dans les cités de la CNSS (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4210 du jeudi 21 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 aout 2025 ; que EFCS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 aout 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions précédemment développés ; qu'il insiste sur le fait que le lot de petit matériel pour la peinture sont des éléments qui disparaissent après utilisation ; que le grief relevé contre son offre n'est pas pertinent ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a tenu compte de toutes les exigences réglementaires en matière de travaux dans l'analyse des offres ; qu'en l'espèce, il s'agit de travaux de réfection et non de gros œuvre ; que le requérant doit faire la différence entre petit matériel et matériel important ; qu'elle estime que le matériel exigé pour la peinture est important ; que le requérant n'ayant pas apporté la preuve de la disponibilité ou de la propriété de la caisse à outils peintre, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaire à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève qu'en l'espèce, la non justification des caisses à outils n'est pas un motif suffisant de non-conformité ; qu'il s'agit de lot de petit matériel dont le requérant s'il est titulaire du marché ne pourra se passer pour une bonne exécution des travaux ; qu'à cette phase de passation, la justification n'est pas obligatoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EFCS SARL est recevable ;**
- **que la plainte de EFCS SARL est fondée ; qu'en l'espèce, la non justification des caisses à outils n'est pas un motif suffisant de non-conformité ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/030/CNSS/DESG/SM pour les travaux d'aménagement au SPAS, de réfection de divers villas, d'élagage d'arbres et curage des caniveaux dans les cités de la CNSS (lot 2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY